



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU TARN ET GARONNE**

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts BP 57160  
31671 LABEGE Cedex

AP 82 - PREF - 2015-05 - 022

Le Préfet du département  
Du Tarn et Garonne

**ARRÊTÉ N° 2015-  
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2015,  
pour le centre éducatif fermé  
« Borde Basse » sis « 82400 SAINT PAUL D'ESPIS»**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2005 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Borde Basse » géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association gestionnaire « Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 23 mars 2015 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 avril 2015 et du 23 avril 2015 ;

Sur Rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «Borde Basse» sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b><u>Charges</u></b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	174 099 €	1 876 618 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 383 182 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	319 337 €	
<b><u>Résultat</u></b>	Déficit	0 €	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 866 618 €	1 876 618 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<b><u>Résultat</u></b>	Excédent	10 000 €	

**Article 2** : La dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au centre éducatif fermé « Borde Basse » sis, « 82400 SAINT PAUL D'ESPIS » est fixée à **1 866 618 € (Un million huit cent soixante-six mille six cent dix-huit euros)**.

**Article 3** : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **150 837.33 € de janvier à mai 2015 et à 158 918.76 € de juin à décembre 2015**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

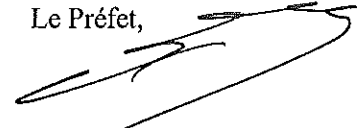
**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6:** Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 07 MAI 2016

Le Préfet,



Jean-Louis GERAUD

